

DECRET N° 84/ 559 du 20/6/84

Portant Rectificatif au Décret n° 84/208 du 8 Mars 1984, Portant Inscription au Tableau d'Avancement au titre de l'Année 1983 et nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.-

VU - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;

- V I S A S
- VU - La Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant Amendement de l'Article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;
- VU - L'Ordonnance 1/66 du 6 Janvier 1961, modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1970 modifiant les Articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;
- D. G. B. VU - Le Décret 70/357 du 25 Novembre 1970 portant Avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - Le Décret 74/355 du 28 Septembre 1974 portant création du Comité de Défense ;
- VU - Le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU - Le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- D. G. F. VU - Le Décret 83/780 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE:

DECRET :

Article 1er: Sont inscrits au Tableau d'Avancement au titre de l'Année 1983 et nommés pour compter du 1er Octobre 1983 (4^e TRIMESTRE 1983).

AVANCEMENT ECOLE

Pour le Grade de Lieutenant

II/- ARMEE DE L'AIR

A.-Radio Electrique

.../... 2

AU LIEU DE:- L'Aspirant OLLCUIROU Prosper - C.S.

L I R E:- L'Aspirant OLLOUKOU Prosper - C.S.

Pour le Grade de Sous-Lieutenant

II/- ARMEE DE L'AIR

C- Mécanicien Avion

AU LIEU DE:- L'Aspirant BOKAMBA Victor-Dieudonné - C.S.

L I R E:- L'Aspirant BOKANGA Victor-Dieudonné - C.S.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 :-Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, Publié au Journal Officiel de la République Populaire du CONGO et Communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, Le 20 Juin 1964.

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef de l'Etat, Prési-
dent du Conseil des Ministres ;

- Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Le Ministre Délégué à la Présidence de
la République, Chargé de la Défense Na-
tionale ;

Colonel Louis-SYLVAIN-GOMA

- Colonel Raymond-Damase NGOLLO

Le Ministre des Finances ;

TIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU